



RCS : BERGERAC

Code greffe : 2401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERGERAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00327

Numéro SIREN : 490 551 629

Nom ou dénomination : DERET FD

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2014 sous le numéro de dépôt 1480

1480.

PROJET DE FUSION

SOU MIS AU REGLEMENT COMPTABLE
N° 2004-01 DU 4 MAI 2004

Conclu entre

LA SOCIETE

DERET FD

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

FD 706

Société absorbée



LES SOCIETES :

- **DERET FD**, société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est à La Clauzade – 24540 CAPDROT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le n° 490 551 629,

Représentée par Monsieur Frédéric DERET, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée “la société absorbante”.

- **FD 706**, société par actions simplifiée au capital de 532.000 euros, dont le siège est à La Clauzade – 24540 CAPDROT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le n° 344 625 116,

Représentée par Monsieur Frédéric DERET en sa qualité de représentant permanent de la société DERET FD, Présidente et associée unique, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée “la société absorbée”.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société FD 706 doit transmettre son patrimoine à la société DERET FD.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **DERET FD** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet la prise de participation dans le capital de toutes sociétés française et étrangères, l'animation et la direction desdites sociétés.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 19 juin 2105.

Son capital social s'élève actuellement à 4.000.000 euros

Il est divisé en 400.000 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière pouvant donner accès au capital.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **FD 706** est une société par actions simplifiée qui a pour objet l'exploitation de toutes entreprises de transport nationaux et internationaux de marchandises par route, voie ferrée, voie fluviale, maritime et aérienne, l'affrètement, le groupage et le dégroupage, le transit de toutes marchandises, toutes opérations se rapportant de près ou de loin à celles de commissionnaire en transport nationaux et internationaux et à celles d'agent maritime, la location de véhicules automobiles pour le transport de marchandises.

Son capital social s'élève actuellement à 532.000 euros.

Il est divisé en 3.800 actions ordinaires d'un montant nominal de 140 euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.



2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

La société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Il sera proposé à la société absorbante de procéder à cette fusion dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire de ses associés.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société absorbée dispose d'actifs mobiliers et immobiliers pour lesquels elle a concédé des contrats de location aux autres sociétés du groupe auquel elle appartient.

Elle a également mis en location gérance son fonds de commerce de transport de marchandises.

La société DERET FD effectue en partie (locations immobilières) la même activité au sein du même groupe dont elle est la société animatrice et pour lequel elle fixe la politique générale et tout particulièrement celle consistant à la restructuration du groupe.

Considérant que la société FD 706 est devenu au fil du temps un écran juridique inutile entre DERET FD et ses sous filiales, la société DERET FD a décidé l'absorption de sa filiale afin de réaliser les économies d'échelle.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2013 et approuvés par dans le cadre des décisions de l'associé unique prise le 24 juin 2014.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.



6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2014.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2013 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :



8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (EUROS)	AMORTISSEMENT PROVISION (EUROS)	NET (EUROS)
<ul style="list-style-type: none"> • Immobilisations incorporelles • Terrains • Constructions • Matériels et outillages • Autres immobilisations corporelles • Titres de participations • Créances rattachées à des participations • Autres immobilisations financières 	75.640,31 85.727,36 496.669,00 12.067,84 934.297,19 1.478.460,66 140.000,00 963,45	59.414,57 0,00 15.278,31 12.067,84 732.780,29 0,00 0,00 463,45	16.225,74 85.727,36 481.390,69 0,00 201.516,90 1.478.460,66 140.000,00 500,00
<ul style="list-style-type: none"> • Clients et comptes rattachés • Autres créances • Valeurs mobilières de placement • Disponibilités • Charges constatées d'avance 	18.601,76 93.612,67 21.788,00 82.490,38 12.689,00	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	18.601,76 93.612,67 21.788,00 82.490,38 12.689,00
TOTAL	3.453.007,62	820.004,46	2.633.003,16

8.2. PASSIFS

Total des passifs comptabilisés	682.521,42 euros
- Emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit	437.111,19
- Emprunts et dettes financières divers	54.891,00
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	47.968,50
- Dettes fiscales et sociales	3.048,45
- Autres dettes	<u>139.502,28</u>
	682.521,42

Dividendes versés 1.000.000,00 euros

Total des passifs pris en charge 1.682.521,42 euros



8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	2.633.003,16 euros
Et les passifs à	1.682.521,42 euros
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à	950.481,74 euros

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

La société absorbée est propriétaire de biens immobiliers sis sur la commune de Saint Romain de Jalionas (38460) au 2 rue des Acacias figurant sur le cadastre de la commune sous les références section AB n°934 et 936 pour les avoir acquis le 14 décembre 2011 par acte notarié de Maître Jacques MENEAU, notaire à la Ferté Saint Aubin (Loiret).

En outre, seront transmis les biens immobiliers contenus sur la parcelle AB n°1008 acquis le **23 décembre 2012** par acte notarié établi par **Maître Edouard Malatray**, notaire à **Saint Quentin Fallavier**.

▪ **Concernant le fonds de commerce**

La société absorbée est propriétaire d'un fonds de commerce de transport routier pour l'avoir acquis de Monsieur Edmond MANDON par acte sous seing privé en date à LYON du 28 avril 1988, enregistré à par le receveur Principal de la recette de Lyon Vénissieux le 28 avril 1988 Bord 89 n° 12.

Par acte sous sein privé en date à SAINT ROMAIN DE JALIONAS du 23 décembre 2003, enregistré à la Recette Principale de Bourgoin-Jallieu le 29 décembre 2003 Bordereau n°2003/741 Case n°4, la société absorbée a concédé sur ce fonds de commerce une gérance libre à la société EM2S 38, société par actions simplifiée au capital 150.000 euros, ayant son siège social 2, rue des Acacias – 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le n° 451 931 778.

Cette concession de gérance libre a été faite pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2004 et c'est renouvelée d'année en année par tacite reconduction jusqu'à ce jour.

▪ **Concernant le bail commercial**

La société absorbée n'est titulaire, au titre de locataire, d'aucun bail commercial



- **Concernant les titres de participations**

La société absorbée détient des titres de participation dans les sociétés suivantes :

⇒ 41.969 actions sur les 42.000 constituant le capital de la société **NCT**, société anonyme à conseil d'administration au capital 806.760 euros, ayant son siège social 2, rue des Acacias – 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le n° 341 969 392.

Valeur de cette participation à l'actif du bilan de la société absorbée : 1.438.460,66 €.

⇒ 4.000 actions sur les 4.000 constituant le capital de la société **EM2S 38**, société par actions simplifiée au capital 150.000 euros, ayant son siège social 2, rue des Acacias – 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le n° 451 931 778.

Valeur de cette participation à l'actif du bilan de la société absorbée : 40.000,00 €.

- **Concernant le personnel**

La société absorbée n'emploie aucun salarié.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

Les formalités relatives à ces contrats sont en cours de réalisation afin d'obtenir les accords, des personnes concernées, nécessaires pour la transmission desdits contrats.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2014, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2014, elle a mis en distribution un dividende représentant un montant global de 1.000.000 euros.



10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- | | |
|--|------------------|
| - l'actif net à transmettre corrigé
du dividende de 1.000.000 euros,, soit | 950.481,74 euros |
| - et la valeur nette comptable des actions de la
société absorbée dans le bilan de la société absorbante,
soit | 206.000,00 euros |

s'élevant par conséquent à 744.481,74 euros

constitue un boni de fusion.

Ce boni de fusion sera débité de la somme de 19.836,52 euros afin de reconstituer dans la société absorbante la provision pour amortissements dérogatoires comptabilisée dans la société absorbée, le solde sera comptabilisé :

- dans le résultat financier de la société absorbante à concurrence de la quote-part de ses droits sur les résultats de la société absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la société absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, soit à concurrence de 724.645,22 euros.
Ce produit sera extourné du résultat fiscal de la société absorbante.
- Enfin le dividende de la période intercalaire provenant de l'absorbée sera comptabilisé par le crédit du compte « prime de fusion »

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT DIRECTS

a) Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte de l'article 6.3 du présent traité, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de la période intercalaire (1^{er} janvier 2014 à date de réalisation définitive de la fusion) seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

b) Impôt sur les Sociétés

1) Les parties déclarent qu'elles entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

À cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit,



- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- de respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif,
- **de reprendre à son bilan les immobilisations, selon les écritures comptables de l'absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée,**
- l'absorbante reconstituera la provision pour amortissements dérogatoires. Il sera proposé de faire un prélèvement de 19.836,52 € sur le boni de fusion pour reconstituer cette provision.

2) Intégration fiscale

L'intégration fiscale continuera s'agissant d'une fusion interne au groupe avec les sociétés non dissoutes.

11.2. DROITS D'ENREGISTREMENT

Monsieur Frédéric DERET déclare :

- Que les sociétés absorbante et absorbée sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.
- Que le régime spécial prévu à l'article 816 du CGI s'applique à la fusion telle qu'elle est définie aux articles 301A et B de l'annexe II du CGI, et par suite au présent acte.

La fusion sera enregistrée au droit fixe.



11.3. TVA

a) Crédit de TVA éventuel à la date de fusion

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée à la date où elle cesse juridiquement d'exister.

La société absorbée pourra ainsi transférer à l'absorbante son crédit de TVA éventuel (Doc. Adm. 3D-1411 n°73, 2 novembre 1996) ; Conseil d'Etat 5 juin 1987 n°49916

b) TVA et transfert d'universalité

L'article 257 bis du CGI prévoit que les livraisons ou prestations intervenues dans le cadre d'une fusion sont dispensées de TVA.

La dispense de taxation s'applique :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stock,
- aux transferts des biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement,
- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

La société bénéficiaire de la transmission est réputée continuer la personne de la société absorbée.

L'absorbante sera ainsi tenue aux régularisations du droit à déduction, à la taxation des cessions qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombé à l'absorbée si elle avait continué à exploiter elle-même son patrimoine.

Au plan déclaratif, l'absorbante et l'absorbée mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre du mois où sera réalisée définitivement la fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non-imposables.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2014 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.



13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître Gaëlle MONTENON, Notaire à FLEURY LES AUBRAIS (Loiret).

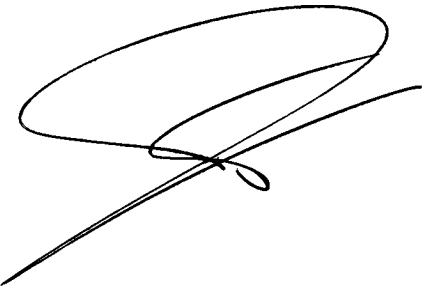
Le Notaire établira l'origine de propriété de l'immeuble (des immeubles) à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de sa (leur) transmission au fichier immobilier.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en six originaux
A Bergerac
Le 26 septembre 2014

Pour la société absorbante
Frédéric DERET



Pour la société absorbée
P/O DERET FD
Frédéric DERET

